

Avenant n° 101 du 13 septembre 2022

relatif aux salaires minima des employés,
des agents de maîtrise et des cadres

NOR : ASET2251259M

IDCC : 733

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FDCE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

FGTA FO ;

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Revalorisation du barème des salaires minima des employés, des agents de maîtrise et des cadres

Le barème des salaires minima garantis des employés, des agents de maîtrise et des cadres, objet de l'avenant n° 100 du 16 décembre 2021, est revalorisé. Il se trouve modifié de la façon suivante et sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République Française.

Barème des salaires minima des employés (pour 151,67 heures mensuelles)	
Catégorie 1	1 709 €
Catégorie 2	1 722 €
Catégorie 3	1 761 €
Catégorie 4	1 826 €

Barème des salaires minima des agents de maîtrise (pour 151,67 heures mensuelles)	
Catégorie 5	1 925 €
Catégorie 6	2 280 €

Barème des salaires minima des cadres (pour 151,67 heures mensuelles)	
Catégorie 7	2 580 €
Catégorie 8	3 540 €
Catégorie 9	4 150 €

Article 2 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises.

Article 3 | Égalité

L'application de cet avenant relatif aux salaires minima doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail et de la convention collective, les entreprises veilleront au respect de :

- l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- l'égalité de traitement entre les salariés quels que soient notamment leurs origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuses.

Article 4 | Réouverture des négociations

Si le montant du Smic venait à dépasser en cours d'année 2022 le montant de la catégorie 1 de la grille du présent avenant, les parties s'entendent pour réouvrir des négociations sur les salaires minima pour l'année 2022.

Article 5 | Formalités de dépôt et de procédure

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

La fédération des détaillants en chaussure de France (FDCF) prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 13 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)